



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021/DDT54/NERF-AFAFE/n° 361
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans la commune
de CHAMPENOUX**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du titre II du livre I (nouveau) du code rural, relatives à l'aménagement foncier rural ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 (nécessaire dès lors que des bornes ou repères doivent être installées) ;

VU la délibération du 11 octobre 2021 de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle décidant de la dissolution de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERBEVILLER SUR AMEZULE/CHAMPENOUX et l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CHAMPENOUX ;

VU la demande du 29 octobre 2021 de la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle demandant la prise d'un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental implique que les principaux acteurs de cette opération, notamment le géomètre et les bureaux d'études mandatés par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sillonnent les communes concernées par le projet ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, les agents de la direction appui aux territoires, espaces et environnement du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, le personnel des cabinets de géomètres, des cabinets d'expertises, des bureaux d'études, des géologues ainsi que les autorités administratives compétentes en aménagement foncier (CCAF, sous-commission, CDAF, délégation CDAF) sont autorisés à intervenir dans la commune de CHAMPENOUX, avec extension dans les communes d'AMANCE, MAZERULLES, LANEUVELOTTTE et VELAINÉ-SOUS-AMANCE, afin de réaliser les opérations nécessaires à la mise en œuvre de l'étude d'aménagement préalable à l'opération d'aménagement foncier, ainsi que la mise en œuvre de cet aménagement, dans le périmètre défini par la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 17 décembre 2018.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) y compris dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'une lettre de mission émanant du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qui devront être présentées à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par les services du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés (si nécessaire).

ARTICLE 5 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de CHAMPENOUX, AMANCE, MAZERULLES, LANEUVELOTTTE et VELAINNE-SOUS-AMANCE, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois de sa date.

ARTICLE 9 :

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la DDT – CO 60025 – 54035 NANCY CEDEX - service ABER (Agriculture Biodiversité Espace Rural), soit par recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

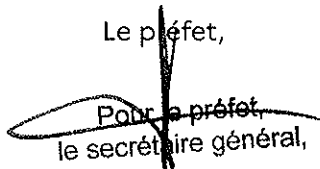
En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de CHAMPENOUX, AMANCE, MAZERULLES, LANEUVELOTTE et VELAINES-SOUS-AMANCE, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le **15 NOV. 2021**

Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

1000